



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026-032

Portant réglementation de la circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 12 à l'occasion des travaux de pose de signalisation verticale et de marquage de signalisation horizontale, dans la zone comprise entre le PR 38+000 et le PR 38+273, rue Michel Carquillat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 09 février 2026 au 10 mars 2026, au profit de la société COLAS Bonneville,

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2026 par l'entreprise ANT ALPES MARQUAGE (en la personne de monsieur Gabriel ALPUENTE), sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de signalisation verticale et de marquage de signalisation horizontale, dans la zone comprise entre le PR 38+000 et le PR 38+273, rue Michel Carquillat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 09 février 2026 au 10 mars 2026, au profit de la société COLAS Bonneville,

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager empruntant la route départementale n°12 (RD 12),

Considérant que les engins de chantier vont occuper une partie de la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette route départementale que pour les techniciens de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules hors entreprise, sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

L'entreprise ANT ALPES MARQUAGE est autorisée à effectuer des travaux de pose de signalisation verticale et de marquage de signalisation horizontale, dans la zone comprise entre le PR 38+000 et le PR 38+273, rue Michel Carquillat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, au profit de la société Colas Bonneville.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

L'ouverture de chantier est fixée au 09 février 2026. Il prendra fin 10 mars 2026. La durée estimée du chantier est de 3 jours. La réalisation des travaux autorisés, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 30 jours dans la période réglementaire considérée, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Réglementation de la Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée soit par alternat manuel, par des signaleurs munis de piquets mobiles K 10, par feux tricolores à cycle fixe, avec basculement de la circulation sur la voie opposée si besoin, et par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B15, B31 et C18, K 5a et KC 1.

La vitesse de tous les véhicules sur cette route départementale est fixée 50 km/h. Cependant, aux abords du chantier et pour les raisons de sécurité, elle sera limitée à 30 km/h et matérialisée par les panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les conditions de circulation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s).

Article 4 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992. L'entreprise intervenante, chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Gabriel ALPUENTE. Il est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Le bénéficiaire pour attribution : ANT Alpes Marquage (gabriel@ant.alpesmarquage.fr),
- MOA pour attribution : Pôle projets CCFG (d.sune@ccfg.fr, p.coquille@ccfg.fr),
- MOE pour attribution : Infraroute (c.mathot@infraroute.fr),
- CERD St Pierre en Faucigny pour attribution : (laurent.duvernay@hautesavoie.fr),
- CCFG (service voirie) pour information,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 03 février 2026.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.

